



RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Rivière-du-Loup

Septembre 2018

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Rivière-du-Loup, qui fait l'objet de l'examen actuel, découle d'une révision de la politique précédente. Cette neuvième version de la PIEA est entrée en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration de l'établissement, le 11 juin 2018. Elle a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 18 juin suivant.

La politique révisée est semblable à la précédente, mais inclut des corrections ainsi que des ajustements visant l'adéquation de la politique à la réalité du Collège. Quelques-unes de ces modifications affectent la teneur ou la portée de certains articles.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep de Rivière-du-Loup lors de sa réunion tenue le 25 septembre 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA s'applique à toutes les activités de formation conduisant à l'obtention d'unités. Les fondements de la politique sont présentés dans les deux premières parties du document, soit l'introduction ainsi que le cadre législatif et réglementaire. Les parties suivantes présentent les principes et les objectifs de la PIEA, ainsi que les droits et les responsabilités. Vient ensuite une partie traitant des normes, des modalités et des procédures d'application. Enfin, la politique aborde l'épreuve synthèse de programme (ESP) de même que les modalités de révision et d'autoévaluation de la PIEA. Un lexique ainsi qu'une bibliographie complètent la politique.

Finalités et objectifs

Par l'application de sa politique, le Collège poursuit des finalités et des objectifs jugés essentiels par la Commission, soit la justice et l'équité. La Commission note que la définition de la justice a été enrichie dans les objectifs, qui sont formulés clairement, de façon à ce qu'on puisse en mesurer l'atteinte. D'autres documents institutionnels viennent préciser certains éléments de la politique comme le Guide d'adoption des plans de cours, la Politique sur l'usage et la qualité de la langue, les politiques départementales d'évaluation des apprentissages et le Règlement no 8 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours.

Règles d'évaluation des apprentissages

Comme dans la politique précédente, le contenu du plan de cours est précisé dans le *Guide d'adoption du plan de cours* et rappelé dans la politique. Tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) y figurent. La PIEA prévoit clairement la présence d'évaluations formatives, diagnostiques et sommatives. La politique révisée précise que les étudiants sont informés des critères d'évaluation qui seront appliqués dans les évaluations. Des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards sont prévues. La pondération de l'épreuve finale de cours (EFC) doit se situer entre 30 et 60 % et être la plus élevée des évaluations sommatives du cours. De plus, certains objectifs

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

peuvent être considérés d'une telle importance qu'ils peuvent entraîner l'échec du cours s'ils ne sont pas maîtrisés. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, comme l'évaluation de la qualité de la langue, la présentation des travaux, la présence aux cours, les absences aux évaluations, les travaux d'équipe, les retards dans la remise des travaux et le plagiat. Elle prévoit que certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages sont précisées en programme ou en département, puis adoptées par la Direction des études. Enfin, des mécanismes de révision de notes en cours de session et de révision de la note de l'EFC sont également décrits. En somme, la Commission considère que les règles de l'évaluation des apprentissages de la PIEA sont clairement énoncées.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

L'ESP est rattachée à un cours porteur et vise l'intégration des apprentissages réalisées au cours du programme incluant les intentions éducatives de la formation générale. Comme elle est rattachée à un cours porteur, c'est l'EFC de ce cours qui doit attester l'intégration des compétences visées par le programme. En cas d'échec, l'étudiant peut se prévaloir d'un droit de reprise.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

La politique décrit les modalités d'application pour l'incomplet, la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. La section sur l'incomplet distingue l'incomplet temporaire de l'incomplet permanent et précise la procédure à suivre pour ceux-ci. Pour la dispense, l'équivalence et la substitution, la PIEA présente la définition, précise les champs d'application, les critères ainsi que les conditions d'admissibilité et explique les procédures à suivre.

Procédure de sanction des études

La politique prévoit que la procédure de sanction des études est réalisée en conformité avec le RREC et avec le Règlement no 8 du Collège relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours. La Commission comprend que cette procédure inclut donc la vérification, pour chaque diplôme délivré, de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant; de l'octroi des unités qui s'y rattachent incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses; le cas échéant, la réussite de l'épreuve synthèse, de l'épreuve uniforme de français et des autres épreuves pouvant être imposées par le ministre. La Commission note que la PIEA précise les responsabilités du Collège quant à l'octroi des attestations d'études collégiales (AEC).

Partage des responsabilités

La PIEA précise les responsabilités de l'étudiant, du professeur, du département et des conseillers pédagogiques au Service de la formation continue, de la Direction des études et du Collège. Les responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages, d'élaboration et d'approbation des plans de cours, d'élaboration et d'approbation des ESP et des modalités d'autoévaluation de l'application de la politique sont attribuées. La Commission note que la politique révisée précise les responsabilités de la Direction des études au regard de l'octroi de la dispense, de la substitution et de l'équivalence ainsi que celles du Collège concernant l'émission de l'AEC.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

Comme dans la version précédente, la PIEA révisée contient des modalités d'autoévaluation de son application et en précise les critères de façon claire et pertinente. C'est la Direction des études qui est responsable du processus avec la collaboration des départements et des services concernés. Toutefois, la fréquence de l'autoévaluation de l'application de la politique n'est pas précisée. À cet effet, la Commission réitère son avis et invite le Collège à préciser cette périodicité. Quant au mécanisme de révision de la politique, la PIEA définit ses modalités, sous la responsabilité de la Direction des études. Toutes les modifications apportées à la politique sont approuvées par le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Rivière-du-Loup est **entièrement satisfaisante**.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME